



Arrêt

n° 57 699 du 10 mars 2011
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge,
représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2011 par x, qui déclare être sans nationalité, sollicitant la suspension en extrême urgence de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation séjour (...) sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 8 mars 2011 et notifiée au requérant le 9 mars 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 10 mars 2011 à 13h30'.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. EVERTZ *loco* Me A. BOURGEOIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 14 janvier 2011 et y a introduit une demande d'asile le 24 janvier 2011.

1.2. Le 31 janvier 2011, la partie requérante s'est vue notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé.

1.3. Le 11 février 2011, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités hongroises en application du Règlement 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande

d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, lesquelles autorités ont accepté cette demande en date du 16 février 2011.

1.4. La partie défenderesse a également adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités autrichiennes en application du Règlement 343/2003 précité, lesquelles ont toutefois refusé cette demande de reprise en raison de l'acceptation de la dite demande par les autorités hongroises.

1.5. Le 22 février 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiées le même jour. Le recours en suspension d'extrême urgence contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt 57.464 du 7 mars 2011. Le Conseil a été saisi d'un recours en annulation actuellement pendant.

1.6. Le 22 février 2011, la partie défenderesse a également pris à l'égard de la partie requérante une décision de maintien dans un lieu déterminé. Un recours contre cette mesure est actuellement pendant devant la Chambre du Conseil de Bruxelles.

1.7 Le 25 février 2011, la partie requérante a introduit une demande sur pied de l'article 9ter de la Loi.

1.8. Le 8 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«

Motif :

Article 9ter – § 3 2° – de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Premièrement, le requérant ne fournit pas dans sa demande la preuve de dispense d'identité prévue par l'article 9ter §2 alinéa 3 ; à savoir être au moment de l'introduction de la demande en procédure d'asile ou avoir introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible.

Deuxièmement, le conseil de l'intéressé apporte une série de documents qui pris ensemble ne réunissent pas les éléments constitutifs de l'identité tels que prévus au §2 1°.

A savoir, il nous fournit une copie sa carte d'identité pour étrangers. Cependant, ce document ne peut être accepté comme preuve de nationalité actuelle étant donné que celle-ci est périmée, depuis le 12.09.2006, au moment de l'introduction de la demande. En conséquence, ce document ne saurait permettre de constater la nationalité actuelle du requérant.

Le requérant dépose également, deux copies de son certificat de naissance, une copie de son extrait d'acte de mariage ainsi que des copies de décisions du Ministère de l'Intérieur de la République de Macédoine.

Toutefois, ces documents ne nous permettent pas d'établir la nationalité actuelle et correcte du demandeur.

En effet, une nationalité non actuelle ne peut donc être considérée comme un élément valable. La lecture intégrale du §2 permet de conclure que le législateur exige une nationalité actuelle, laquelle constitue aussi un des éléments de l'identité tel que prévu dans le §2 alinéa 1, 1° de l'article 9ter.

Notons également qu'il est impératif d'établir la nationalité de l'intéressé dans la mesure où cette information est indispensable pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est-à-dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter ces pathologies au pays d'origine ou de provenance. (Arrêt 10.481 CCE du 25.04.2008).

Enfin, ajoutons qu'une copie de l'annexe 26 a aussi été apportée à titre de démonstration d'identité. Toutefois, ce document ne répond pas à la condition prévue au §2 4°. En effet, l'annexe 26 est établie sur base des simples déclarations de l'intéressé puisqu'il n'a fourni aucune pièce faisant preuve de son identité lors de sa procédure d'asile. De plus, l'annexe 26 porte l'inscription, « *le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité* ».

Partant, la demande est irrecevable.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré le 22.02.2011.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 10 mars 2011, alors que la décision attaquée lui a été notifiée le 9 mars 2011, que suite à un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien pris le 22 février 2011, la partie requérante est privée de liberté en vue de sa remise à la frontière et que son éloignement pouvait intervenir à tout moment depuis cette date, d'ailleurs un rapatriement prévu ce jour à 9h45 a été annulé.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante a fait preuve de l'imminence d'un péril et de diligence pour introduire son recours. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

2.3.2. Pour établir le risque de préjudice grave difficilement réparable, en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir les arguments suivants (requête, page 16) :

« Attendu que la décision attaquée cause à mon requérant un préjudice grave et difficilement réparable puisqu'elle l'oblige à quitter le territoire de la Belgique.

Qu'il y a extrême urgence à statuer en l'espèce au vu de la situation du requérant ;

Qu'au vu des explications fournies ci-avant, le préjudice que causerait à mon requérant l'exécution de la décision attaquée doit être tenu pour grave et difficilement réparable ;

Qu'il convient également de rappeler que pour satisfaire au prescrit de l'article 39/82 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mon requérant ne doit pas prouver un préjudice mais exposer les raisons pour lesquelles l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable ;

Que ce risque est démontré en l'espèce ; »

2.3.3. En l'espèce, le Conseil constate que les arguments avancés par la partie requérante à l'appui de ce risque de préjudice grave difficilement réparable (nécessité d'un follow-up régulier par un neuropsychiatre, son origine ashkali et la rupture de sa cellule familiale), sont liés à son éloignement et non à l'acte attaqué lui-même et clairement identifié par la partie requérante en terme de recours.

Or, le Conseil souligne à cet égard que sa compétence est strictement limitée par l'objet de la demande dont il est saisi, laquelle n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement du territoire concomitante.

La circonstance que la partie défenderesse a invité la partie requérante à obtempérer à un ordre de quitter le territoire antérieur, et dont par ailleurs le recours en suspension en extrême urgence a été rejeté par le Conseil de céans, n'est pas de nature à modifier ce constat.

Au surplus, il n'est pas suffisant d'alléguer que le préjudice découle du fait qu'il n'aurait pas été répondu adéquatement à la demande d'autorisation de séjour du requérant, sans expliquer en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué serait génératrice en tant que telle d'un préjudice.

Le risque de préjudice allégué n'est dès lors nullement établi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier (assumé).

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. DE WREEDE